



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau du financement des transferts  
de compétences

Paris, le 17 AVR. 2015

## NOTE D'INFORMATION

**relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2015**

**NOR : INTB1507061N**

Réf. : - Article L.4332-3 du code général des collectivités territoriales ;  
- Circulaire NOR : INT/B/14/06068/N du 17 avril 2014.

La présente note rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaires (DRES), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de régions de métropole et d'outre-mer*

Depuis 2008, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) de chaque région est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L.4332-3 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

### **1- La dotation pour 2015**

#### **1-1 Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes**

En application de l'article 41 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DRES, cette dotation est alimentée depuis 2008, par un prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de crédits en loi de finances initiale qui permet aux directeurs régionaux des finances publiques (DRFIP) d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.



## 1-2 Le montant de la dotation pour 2015

L'article L.4332-3 du CGCT prévoit qu'à compter de 2009 le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DRES alloué à chaque région en 2014 est reconduit en 2015, y compris pour la région Guadeloupe qui bénéficie de modalités de calcul spécifiques (cf. article L.4434-8).

## 2- Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 4332-3, 4<sup>ème</sup> alinéa, du CGCT, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente note, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement. A cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2015 sera accessible sur l'application *Colbert départemental*, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de *Colbert* est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications *Colbert* et Chorus, qui a été mis en place à compter de 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans *Colbert*, via l'onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents », les écritures comptables permettant le paiement des dotations qui sont intégrées automatiquement dans la comptabilité des DRFIP, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous *Colbert*. La dotation continue d'être gérée sous *Colbert* pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement via *Colbert* doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de vérifier la correcte intégration des écritures comptables dans Chorus. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par courriel les arrêtés et états financiers aux services de la DRFIP de votre région dès que vous déclenchez la demande de paiement dans *Colbert*.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DRFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2015, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention « interfacée » (cf. données figurant dans le tableau ci-après).

Libellé dotation détaillé	Code dotation	Numéro de compte	Code CDR	Mention à faire figurer sur l'arrêté
Dotation régionale d'équipement scolaire	DREQS	4651200000	COL1701000	« interfacée »

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région [ ... ], au titre de l'exercice 2015, s'élève à [ ... ] euros ».

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 4332-3 du CGCT (également l'article L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer).

Vous veillerez enfin à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2015.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Région

Le directeur général  
des collectivités locales

  
Serge MORVAN

